

c/ On assure ainsi une répartition des promotions par discipline au niveau national et on permet à l'autonomie des Universités de s'exercer (en particulier promotions de ceux qui s'investissent au regard des objectifs de l'Université)
d/ Garantie : possibilité de recours, tant pour le niveau local que le niveau national, devant le Groupe de discipline du CNU, après 2 refus de promotions consécutifs.

3. **Modulation** :

- a/ La modulation ne peut être conçue comme une sanction.
- b/ Il faut éviter de lier évaluation et modulation.
- c/ La Modulation doit prendre en considération l'ensemble des fonctions de l'enseignant-chercheur : enseignement, recherche, administration.
- d/ Le décret doit fixer un service d'enseignement de référence précisé ensuite par chaque Université dans le cadre de son autonomie.
- e/ Chaque enseignant-chercheur émet des vœux sur son service en début d'année universitaire avec le responsable de la composante dont il dépend, dans le respect des règles nationales et de celles de l'Université.
- f/ En cas de désaccord entre l'enseignant-chercheur et le responsable de sa composante, le service est fixé par le président de l'université.
- g/ Selon le droit commun de la fonction publique, l'enseignant-chercheur qui ne fait pas son service devra en rendre compte devant les instances de l'Université.

Daniel FASQUELLE
